



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 049 publié le 9 mai 2018**

***Sommaire affiché du 9 mai 2018 au 8 juillet 2018***

## **SOMMAIRE**

### **DRCL**

- Arrêté n° 2018-PREF-DRCL-204 du 4 mai 2018 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes pour l'année civile 2017
- Arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI/14 en date du 03 mai 2018 portant adhésion de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie" au syndicat mixte "Seine-et-Marne Numérique"

### **DCSIPC**

- Arrêté n° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP 366 du 2 mai 2018 autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage MAC SECURITY PRIVEE 5 rue du Turbigo 75001 - PARIS à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

### **ARS**

- Arrêté n° ARS 91/2018/OS-31 du 3 mai 2018 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sud Essonne – Dourdan – Etampes
- Arrêté n° ARS 91/2018/OS-32 du 3 mai 2018 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand
- Arrêté n° 2018-76 du 4 mai 2018 portant modification de l'article 2 de l'arrêté 2013-128 autorisant l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Hautefeuille » sis 45 rue des Noblets à Saint-Vrain (91170)

### **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n° 2018-00337 du 4 mai 2018 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux

### **DCPPAT**

- Arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 3 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique, au titre des articles L.181-1 à L.181-21 et L.214-3 du code de l'environnement, préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet de création de la ligne 18 reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP)
- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BUPPE/064 du 9 mai 2018 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ELBEE pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Marolles-en-Hurepoix

### **DDT**

- Arrêté N° 2018-DDT-STP-222 du 9 mai 2018 portant création de la zone d'aménagement concerté de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray

**Arrêté n° ARS 91/2018/OS-31**

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sud Essonne -  
Dourdan- Etampes**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/19 en date du 16 avril 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Délégué Départemental par intérim l'Essonne ;

Vu la décision n° 09-492 du directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 2 décembre 2009 relative à la création du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes issu de la fusion du Centre Hospitalier de Dourdan et du Centre Hospitalier Sud-Essonne (Etampes) ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2017/OS-71 du 21 décembre 2017, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu la délibération du 18 avril 2018 de la commune d'Etampes portant désignation d'un représentant pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud Essonne ;

Vu le courrier en date du 23 avril 2018 de la Présidente de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique relatif à la désignation d'un membre pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud Essonne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°ARS 91/2017/OS-71 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du Centre Hospitalier Sud-Essonnes-Dourdan-Etampes est modifié comme suit :

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Eric DELOIRE en remplacement de Monsieur Franck MARLIN**, représentant la commune d'Etampes ;

**2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical**

- **Madame Marie-Odile MOREL en remplacement de Madame Catherine REMBLIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud- Essonne-Dourdan-Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 03 mai 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué départemental par Intérim  
de L'Essonne

  
Julien GALLI

## Annexe

### Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Eric DELOIRE**, représentant la commune d'Etampes ;
- **Madame Maryvonne BOQUET**, maire de Dourdan ;
- **Monsieur Dominique ECHAROUX**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;
- **Monsieur Guy CROSNIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Madame GUIDEZ Jocelyne**, représentant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

#### 2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- **Madame Marie-Odile MOREL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI et madame le docteur Hafida BENHABIB** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Mme Véronique SCHIMANOVITZ et monsieur Denis HOYAU**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Louis-Jean MARCHINA et monsieur Hervé GAUTIER**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel LEBOUBE** (association diabète rencontre 91) **Monsieur Jean-Pierre BAUDRY** (association UDAF) et **Madame Chantal MIEUSSET** (association ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Essonne ;

**Arrêté n°ARS 91/2018/OS-32**

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé  
Barthélémy-Durand**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/19 en date du 16 avril 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Délégué Départemental par intérim l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2018/OS-27 du 03 avril 2018 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand ;

Vu la délibération du 18 avril 2018 de la commune d'Etampes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° ARS 91/2018/OS-27 du 03 avril 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand est modifié comme suit :

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Eric DELOIRE en remplacement de Monsieur Franck MARLIN**, représentant de la commune d'Etampes ;

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé BARTHELEMY-DURAND, avenue du 8 mai 1945 91152 ETAMPES (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 03 mai 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué départemental par Intérim  
de L'Essonne



Julien GALLI

## Annexe

### Composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Eric DELOIRE**, représentant de la commune d'Etampes ;
- **Monsieur Guy CROSNIER et Monsieur Johann MITTELHAUSSER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Madame Marie-Claire CHAMBARET et Monsieur Frédéric PETTITA** représentants du conseil départemental de l'Essonne ;

#### 2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Véronique MAHIEUX-ROSA**, représentants de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Dr Charles DE BRITO, et Monsieur le Docteur Jérôme Francis KINIFFO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Odile TOITOT, et Monsieur Richard SALIVE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur le Dr Marc MONDAN, et Monsieur Michel POUZOL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Chantal HUMBERT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Jean-Claude MATHA** (association UNAFAM) et **Madame Annie LABBE** (association argos 2001), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

**ARRETE N° 2018 - 76**

**Portant modification de l'article 2 de l'arrêté 2013-128 autorisant l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Hautefeuille » sis 45 rue des noblets à Saint-VRAIN (911170)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2013-128 en date du 28 juin 2013 portant autorisation d'extension de 15 places de l'EHPAD « Hautefeuille » à Saint-Vrain et portant sa capacité totale à 77 places (76 places d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire) ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser la capacité de l'unité Alzheimer mentionnée dans l'article 2 de l'arrêté n° 2013-128 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## ARRETENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté n° 2013-128 portant autorisation d'extension de 15 places de l'EHPAD « Hautefeuille », sis 45 rue des noblets à Saint-VRAIN (911170), est modifié de la façon suivante :

L'EHPAD « Hautefeuille », destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité fixé à 77 places réparties comme suit :

- 76 places d'hébergement permanent dont 23 places en unité spécialisée pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 1 place d'accueil en hébergement temporaire.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 070 024 4

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code discipline : [924] Hébergement permanent

[657] Hébergement temporaire

Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement complet

Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 91 000 072 8

Code statut : [21] Etablissement social et médico-social communal

### ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2013-128 susvisé sont inchangés.

### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### ARTICLE 4 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services départementaux de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Fait à Paris le 4 mai 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Essonne

**Signé**

François DUROVRAY



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
PRÉFET DES YVELINES  
PRÉFET DES HAUTS DE SEINE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL**

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 3 mai 2018**

**portant ouverture d'une enquête publique, au titre des articles L.181-1 à L.181-21 et L.214-3 du code de l'environnement, préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet de création de la ligne 18 reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP)**

<b>LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,</b> Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite agricole	<b>LE PRÉFET DES YVELINES,</b> Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Officier des Palmes Académiques Officier du Mérite Agricole	<b>LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,</b> Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite
--	---	---

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L.181 et suivants, R.181-36 à R.181-38, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.411-1 et suivants, L.414-1 et suivants,

**VU** le code forestier, notamment l'article L.341-1 et suivants,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

**VU** le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gares Aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet des Yvelines,
- VU** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- VU** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°11 DCSE/PPPUP 05 du 13 octobre 2011 portant approbation du SAGE du bassin de l'Yerres,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le SAGE révisé sur le bassin versant Orge-Yvette,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000184 du 10 août 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de La Mauldre,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** l'arrêté préfectoral MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018113-0021 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- VU** le dossier parvenu au Guichet Unique de l'eau le 4 juillet 2017 transmis par la Société du Grand Paris, sollicitant l'autorisation environnementale en vue de créer la ligne 18 reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers, complété le 21 novembre 2017,

VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles émis les 6 juillet 2017, 10 juillet 2017, 13 juillet 2017 et 21 juillet 2017,

VU l'avis de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 28 juillet 2017,

VU l'avis de la commission locale de l'eau de l'Orge-Yvette émis le 8 décembre 2017,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau de La Mauldre émis le 18 janvier 2018,

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature émis le 26 janvier 2018,

VU la réponse de l'Office National des Forêts par courriel du 1<sup>er</sup> février 2018,

VU le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris d'avril 2018 à l'avis du conseil national pour la protection de la nature (CNPV),

VU l'avis de l'Autorité environnementale formation CGEDD n°Ae 2015-63 du 21 octobre 2015,

VU l'avis de l'Autorité environnementale formation CGEDD n°2017-73 du 21 février 2018 actualisant l'avis du 21 octobre 2015 émis lors de la procédure d'utilité publique,

VU le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris d'avril 2018 à l'avis de l'autorité environnementale,

VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 28 février 2018,

VU la note d'actualisation du calendrier de la ligne 18 transmise le 18 avril 2018,

VU la décision n° E18000064/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 19 avril 2018, désignant une commission d'enquête,

**CONSIDÉRANT** que le dossier est jugé complet et régulier,

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine,

## **A R R Ê T E N T**

### **ARTICLE 1er : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE**

Une enquête publique de 30 jours consécutifs sera ouverte **du lundi 11 juin 2018 à partir de 8h30 au mardi 10 juillet 2018 inclus jusqu'à 19h00** concernant la demande d'autorisation environnementale au titre de :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement,
- la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et d'habitats protégés, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- l'autorisation de défrichement, en application de l'article L.341-3 du code forestier,
- l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences, NATURA 2000, en application de l'article L.414-1 et suivants,

concernant le projet de création de la ligne 18 reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers.

La Ligne 18, d'une longueur d'environ 35 km, desservira directement les 3 départements des Hauts-de-Seine, de l'Essonne et des Yvelines. Elle comprendra 10 gares : Aéroport d'Orly (exclue du périmètre d'enquête car intégrée au projet Ligne 14 Sud porté par la RATP) ; Antonypôle; Massy Opéra; Massy-Palaiseau; Palaiseau ; Orsay-Gif ; CEA Saint-Aubin ; Saint-Quentin Est ; Satory ; Versailles Chantiers ainsi qu'un centre d'exploitation dédié à la ligne. Son tracé comprend une partie en souterrain et une partie en aérien entre l'Ecole Polytechnique à Palaiseau et le golf national de Guyancourt à Magny-les-Hameaux.

Cette demande d'autorisation environnementale est sollicitée par le maître d'ouvrage, la Société du Grand Paris (Immeuble Le Cézanne – 30 avenue des Fruitières – 93200 Saint-Denis – tél : 01 82 46 20 00 ). Elle concerne les communes suivantes :

**dans les Hauts-de-Seine :** Antony,

**en Essonne :** Bures-sur-Yvette, Draveil, Gif-sur-Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Vigneux-sur-Seine, Villiers-le-Bâcle et Wissous,

**dans les Yvelines :** Châteaufort, Guyancourt, Magny-Les-Hameaux et Versailles.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
2210	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :  2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Déclaration
3130	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Déclaration
1120	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an ;	Autorisation
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont	Autorisation

	interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ;	
2230	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :  1° Le flux total de pollution brute étant :  a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;  2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :  a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ;	Autorisation
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;  2° Un obstacle à la continuité écologique :  a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;	Autorisation

3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ;	Autorisation
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha ;	Autorisation

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est la Préfète de l'Essonne.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE**

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, le résumé non technique de l'étude d'impact et les avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État :

- en Essonne [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubriques - Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/LIGNE18-SGP),

- dans les Yvelines [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr) (Rubriques - Publications/Enquetes-publiques/Eau/Enquetes-2018),

- dans les Hauts-de-Seine [www.hauts-de-seine.gouv.fr](http://www.hauts-de-seine.gouv.fr) (Rubriques - Politiques - publiques / Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau).

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines. Il est en outre publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les mairies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en Préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines, dans les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la Société du Grand Paris devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie du 24 avril 2012 susvisé.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du Président de la Société du Grand Paris, des Préfets des Hauts-de-Seine et des Yvelines et des maires transmis à la Préfète de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse visée ci-dessus.

## **ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le dossier d'enquête comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, les avis de l'autorité environnementale, les avis recueillis lors de la phase d'examen du dossier en application des articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement et un registre, préalablement ouvert, coté et

paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête seront déposés en mairies de Palaiseau, siège de l'enquête, d'Antony, de Versailles et de Magny-Les-Hameaux et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture habituelles des bureaux précisées ci-après :

Communes	Horaires d'ouverture au public
ANTONY	<u>Service Urbanisme</u> (mairie d'Antony – place de l'Hôtel de Ville) : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
PALaiseAU (siège de l'enquête)	<u>Service du Développement Urbain</u> (9 rue Louis Blanc - Tél : 01 69 31 93 07) : - Lundi et jeudi : de 8h30 à 12h00 - Mardi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 - Mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 - Samedi matin : ouvert chaque 1 <sup>er</sup> samedi du mois de 8h30 à 12h00  <u>Mairie</u> (91 rue de Paris - Tél : 01 69 31 93 00) : - Lundi : de 13h30 à 17h30 - Jeudi : de 13h30 à 17h 30 - Samedi : de 9h00 à 12h00
VERSAILLES	<u>Accueil service de l'Urbanisme</u> (Hôtel de Ville - 4 avenue de Paris) du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
MAGNY-LES-HAMEAUX	Hôtel de Ville (1 place Pierre Bérégoovoy) : - Lundi, mardi et jeudi : de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 - Mercredi : de 13h30 à 19h00 - Vendredi : de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 - Samedi : de 9h00 à 12h00.

En outre, les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de Palaiseau, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

**Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet des services de l'État :**

- en Essonne [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique : Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/LIGNE18-SGP),

- dans les Yvelines [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr) (rubrique : Publications/Enquetes-publiques/Eau/Enquetes-2018),

- dans les Hauts-de-Seine [www.hauts-de-seine.gouv.fr](http://www.hauts-de-seine.gouv.fr) (rubrique: Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau).

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable sur le site internet dédié à l'enquête : <http://autorisationenvironnementale.ligne18.enquetepublique.net>

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairies de Palaiseau (91), d'Antony (92) de Versailles et de Magny-Les-Hameaux (78), pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public mentionnées ci-dessus,

- déposées, **sur le registre dématérialisé**, accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de Palaiseau (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État en Essonne [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubriques Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/Lignes18-SGP) ou via le site internet dédié à l'enquête

(<http://autorisationenvironnementale.ligne18.enquetepublique.net>) du lundi 11 juin 2018 à partir de 8h30 au mardi 10 juillet 2018 jusqu'à 19h00,

- reçues, de manière écrite ou orale, par l'un des commissaires de la commission d'enquête aux jours et heures de permanences fixés à l'article 4 ci-dessous,

- adressées au président de la commission d'enquête :

- ➔ par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de Palaiseau – Service du Développement Urbain – à l'attention du président de la commission d'enquête ligne 18 - 9 rue Louis Blanc – 91120 Palaiseau). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Palaiseau dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le mardi 10 juillet 2018 avant 19h00) ;
- ➔ par courrier électronique reçu jusqu'au mardi 10 juillet 2018 avant 19h00 à l'adresse suivante : [autorisationenvironnementale.ligne18@enquetepublique.net](mailto:autorisationenvironnementale.ligne18@enquetepublique.net)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur les registres papier seront consultables à la mairie de Palaiseau, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 19 avril 2018, une commission d'enquête a été désignée pour conduire cette enquête. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur Henri MYDLARZ, ingénieur en retraite,
- Titulaires : Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC, ingénieur en retraite,  
Monsieur Bernard-Claude PANET, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, dans les mairies suivantes aux dates et heures précisées ci-dessous :

<b><u>Essonne :</u></b>	
Palaiseau	<ul style="list-style-type: none"><li>- Jeudi 14 juin 2018 de 14h30 à 17h30,</li><li>- Samedi 23 juin 2018 de 9h00 à 12h00,</li><li>- Mercredi 27 juin 2018 de 14h30 à 17h30,</li><li>- Jeudi 05 juillet 2018 de 9h00 à 12h00,</li><li>- Mardi 10 juillet 2018 de 16h00 à 19h00.</li></ul>
<b><u>Yvelines :</u></b>	
Versailles	<ul style="list-style-type: none"><li>- Jeudi 21 juin 2018 de 14h00 à 17h00,</li><li>- Mardi 03 juillet 2018 de 14h00 à 17h00.</li></ul>
Magny-Les-Hameaux	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mercredi 27 juin 2018 de 16h00 à 19h00,</li><li>- Jeudi 5 juillet 2018 de 15h00 à 18h00,</li></ul>
<b><u>Hauts-de-Seine :</u></b>	
Antony	<ul style="list-style-type: none"><li>- Vendredi 22 juin 2018 de 14h30 à 17h30,</li><li>- Mercredi 04 juillet de 14h30 à 17h30.</li></ul>

La commission d'enquête pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

#### **ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au Président de la commission d'enquête pour être clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du mardi 10 juillet 2018 à 19h00. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du Président de la commission d'enquête dans les meilleurs délais.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### **ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

La commission d'enquête établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie de Palaiseau, ainsi que les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies concernées et les pièces annexées, à la Préfète de l'Essonne (Cité Administrative - Préfecture - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701- 91010 Evry Cedex).

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

#### **ARTICLE 7: CONSULTATION DU RAPPORT**

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera transmise à chaque mairie des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, aux Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur les sites internet visés à l'article 3.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne (Cité Administrative - Préfecture - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701- 91010 Evry Cedex).

#### **ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et les conseils syndicaux de l'Etablissement Public Territorial 12 Grand-Orly Seine Bièvre, de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay, de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin en Yvelines, de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, l'Etablissement Public Territorial « Vallée Sud

Grand Paris » sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

#### **ARTICLE 9 : DECISION**

Conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, la Préfète de l'Essonne, le Préfet des Yvelines ainsi que le Préfet des Hauts-de-Seine statueront sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation des Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

#### **ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE**

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la Société Grand Paris.

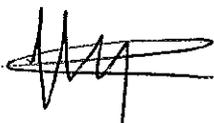
#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine, les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la Société Grand Paris, et les membres de la Commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine et dont une copie est transmise pour information aux Sous-Préfets de Palaiseau, de Rambouillet et d'Antony.

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Grand Paris » sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

#### **ARTICLE 9 : DECISION**

Conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, la Préfète de l'Essonne, le Préfet des Yvelines ainsi que le Préfet des Hauts-de-Seine statueront sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation des Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

#### **ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE**

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la Société Grand Paris.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine, les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la Société Grand Paris, et les membres de la Commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine et dont une copie est transmise pour information aux Sous-Préfets de Palaiseau, de Rambouillet et d'Antony.

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

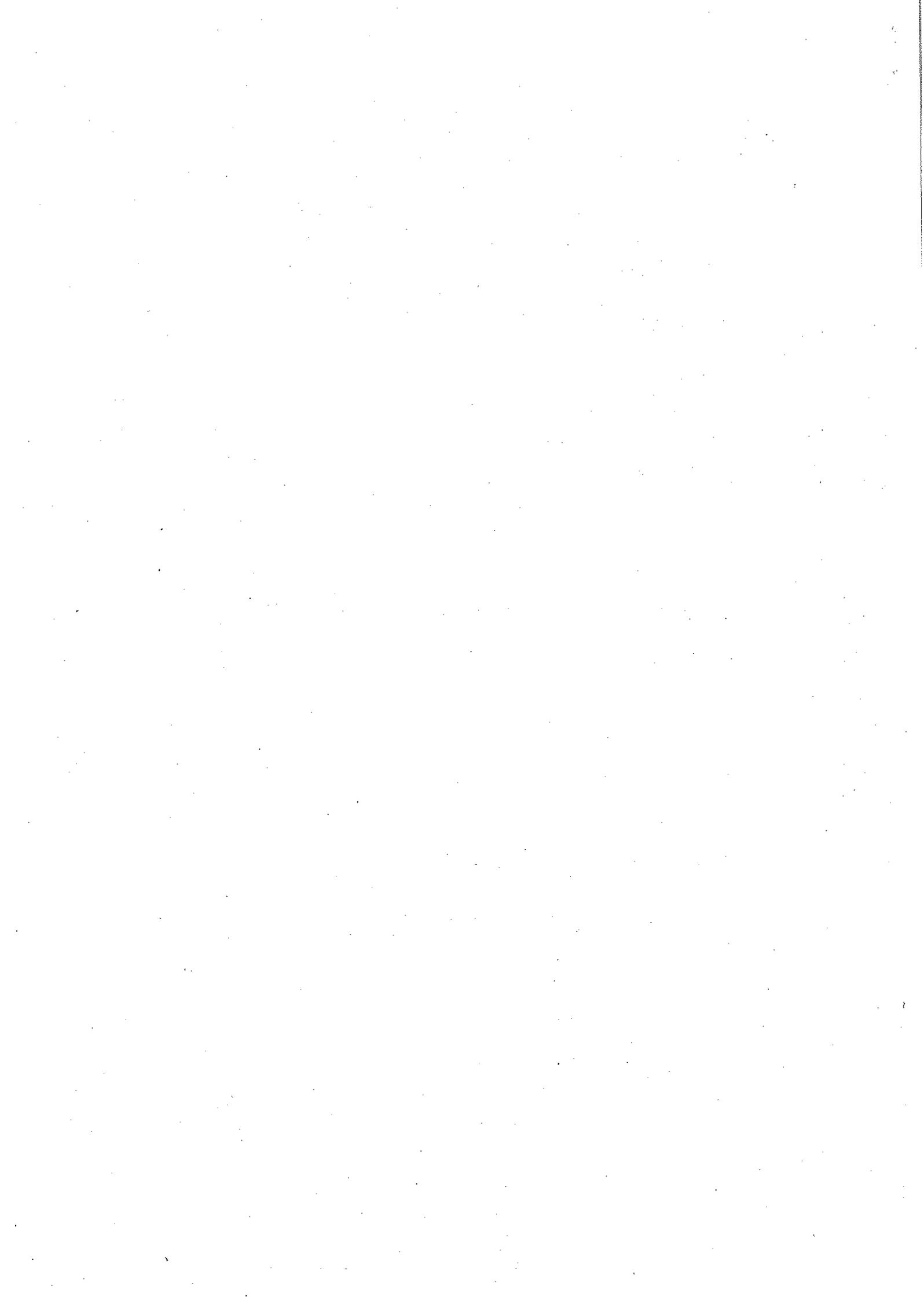
Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Julien CHARLES



Grand Paris » sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

#### **ARTICLE 9 : DECISION**

Conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, la Préfète de l'Essonne, le Préfet des Yvelines ainsi que le Préfet des Hauts-de-Seine statueront sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation des Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

#### **ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE**

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la Société Grand Paris.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine, les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la Société Grand Paris, et les membres de la Commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine et dont une copie est transmise pour information aux Sous-Préfets de Palaiseau, de Rambouillet et d'Antony.

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

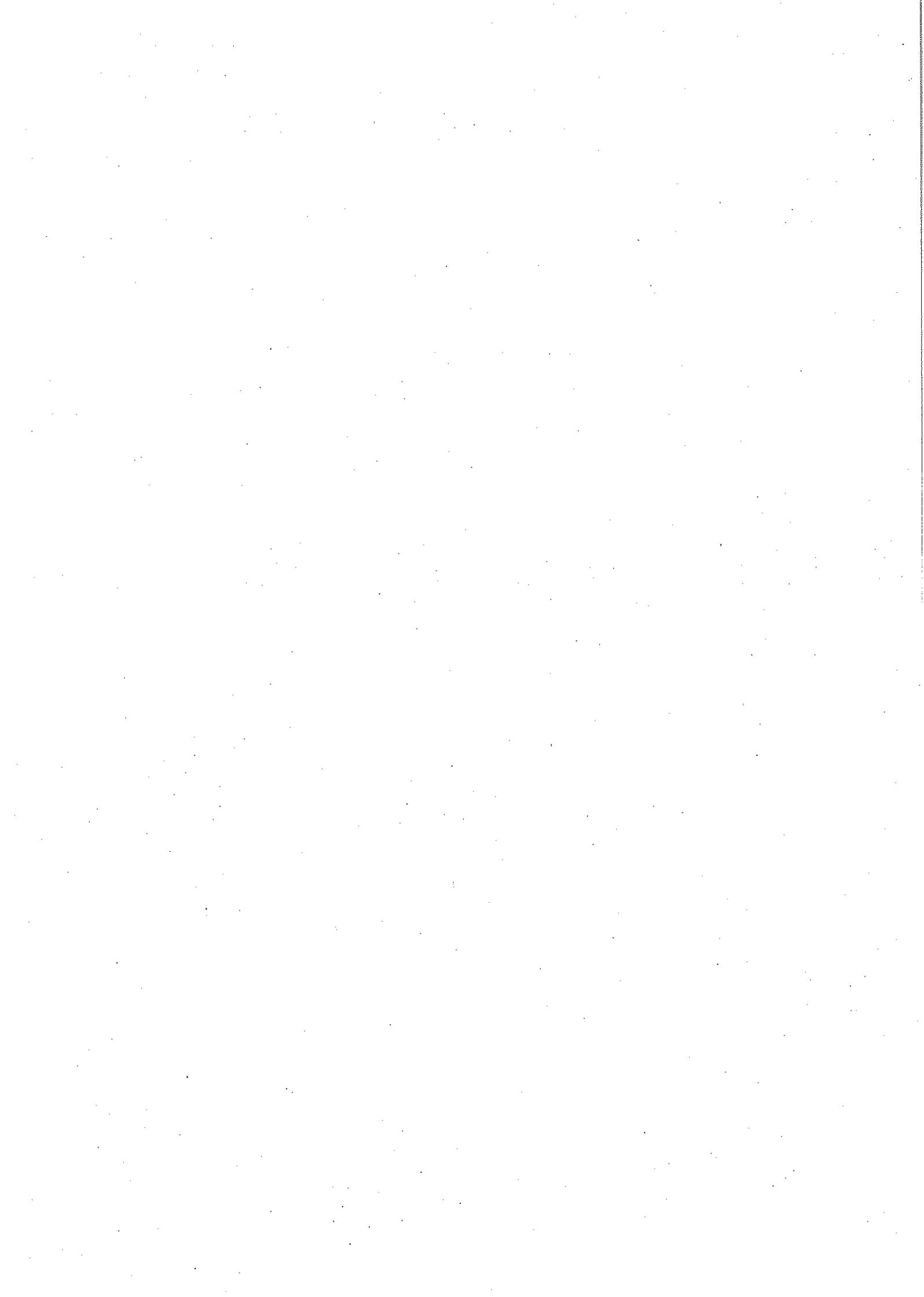
Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE

Vincent BERTON





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2018-PREF-DCPPAT-BUPPE/064 du 9 mai 2018  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ELBEE  
pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Marolles-en-Hurepoix**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.512-7-5 et R.512-46-23,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 autorisant la société DYSOR à exploiter ZAC de la Marnière à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630), les activités suivantes :

- n° 1510-1 (A) : entrepôt couvert – volume total de l'entrepôt = 177 460 m<sup>3</sup> – quantité de matières combustibles susceptible d'être présente = 16 452 tonnes,
- n°2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs – puissance absorbée = 120 kW,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 11 juin 2002 à la société TIBBETT ET BRITTEN pour la reprise de l'exploitation des installations susvisées,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2010-0018 délivré le 24 septembre 2010 à la société ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL pour la reprise de l'exploitation des installations susvisées,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2013-0034 délivré le 18 juin 2013 à la société ELBEE pour la reprise de l'exploitation des installations susvisées,

VU le porter-à-connaissance du 19 mai 2017 transmis par la société ELBEE en vue d'une modification d'exploitation de ses installations et le courrier préfectoral de demande de compléments du 23 juin 2017 associé,

VU le porter-à-connaissance du 3 novembre 2017 transmis par la société ELBEE en vue d'une modification d'exploitation de ses installations,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires transmis à la société ELBEE le 23 janvier 2018,

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 février 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2018, proposant de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur les modifications que veut apporter l'exploitant à son installation,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 12 avril 2018,

Considérant que la société ELBEE a déclaré des modifications dans la nature des produits stockés et dans l'exploitation de l'établissement,

Considérant que ces modifications sont suffisamment détaillées dans le porter-à-connaissance transmis les 19 mai 2017 et 3 novembre 2017 et qu'elles sont notables sans être substantielles,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société ELBEE des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE I. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **Article I.1. Autorisation**

L'article 1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

La société ELBEE, dont le siège social est situé 32 avenue de l'Océanie - Bâtiment C1 - ZA de Villejust - Courtaboeuf 3 à VILLEJUST est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis ZAC de la Marnière.

## Article I.2. Liste des installations classées de l'établissement

Le point 2.1 de l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Stockage maximal de 16 452t dans un volume d'entrepôt d'environ 177 460m <sup>3</sup>	E avec bénéfice de l'antériorité
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume de stockage maximal : 8 000m <sup>3</sup>  Ce stockage est réalisé uniquement dans la cellule 4	D
2663-1c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> .	Volume de stockage maximal : 1000 m <sup>3</sup>  Ce stockage est réalisé uniquement dans la cellule 4	D
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	Volume de stockage maximal : 5000m <sup>3</sup>  Ce stockage est réalisé uniquement dans la cellule 4	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,  Inférieure ou égale à 2 MW	Puissance thermique de : 540 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 120kW	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au présent article.

### **Article I.3. Dispositions générales**

L'article 3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **Article II. Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement**

### **Article II.1. Conformité au dossier et modifications**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie du dossier de demande d'autorisation et des dossiers de porter à connaissance ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

### **Article II.2. Dispositions en cas d'incendie**

Les dispositions suivantes sont ajoutées au titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

#### **ARTICLE 14 – DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE**

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

## **Article III. Prévention de la pollution des eaux**

Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 2.4 de l'article 2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

Le bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

#### **Article IV. Déchets**

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

##### **4.6 – DÉCLARATION D'ÉMISSION**

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits sur le site conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets selon les modalités définies dans cet arrêté.

#### **Article V. Bruit**

Les dispositions de l'article 5 du chapitre IV du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### **Article VI. Prévention des risques**

##### **Article VI.1. Généralités**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

##### **1.3 – ÉTAT DES STOCKS**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état permet de situer l'établissement au regard des rubriques présentées à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté.

##### **Article VI.2. Protection contre la foudre**

Les dispositions du point 2.4 de l'article 2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

##### **Article VI.3. Travaux**

Les dispositions de l'article 4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans les parties de l'installation présentant des risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article VI.4. Interdiction de feux**

Les dispositions de l'article 5 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article VI.5. Formation du personnel**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 6 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

#### **Article VI.6. Surveillance**

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

##### **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

#### **Article VII. Dispositions techniques applicables à certaines installations**

##### **Article VII.1. Règles d'exploitation et d'aménagement relatives aux entrepôts**

I/ Les dispositions du point 5 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

5°) La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Toutefois, la toiture comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des matières entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Pour la cellule 4 et avant le 30 juin 2019, la surface utile de l'ensemble des exutoires à commande automatique et manuelle n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre de la paroi coupe-feu séparant les zones définies au paragraphe 6° du présent chapitre.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Avant le 30 juin 2019 :

- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;
- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

**II/** Les dispositions du troisième paragraphe du point 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les baies de communication des murs inter-cellules sont munies de porte coupe-feu de degré 1 heure 30 et dotées de ferme porte. Si pour des raisons d'exploitations, celles-ci devaient rester en position ouverte, il convient d'asservir leur fermeture soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie, soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion.

**III/** Les dispositions du point 10 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc...soient largement dégagées.

Aucun stockage n'est réalisé dans les allées entre les palettières.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Le stockage des produits relevant des rubriques 1532 (bois) et 2663 (pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) n'est autorisé que dans la cellule 4, il est strictement interdit dans les cellules 1, 2 et 3. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de quais des cellules 1, 2 et 3.

Une zone de 7,5 mètres de large est laissée libre de tout stockage depuis la façade Ouest dans les cellules 3 et 4.

**IV/** Les dispositions suivantes sont ajoutées au troisième paragraphe du point 15 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1 du titre 2 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits.

V/ Les dispositions suivantes sont ajoutées au dernier paragraphe du point 15 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

IV/ Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

16°) Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 1 du titre 2 du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

#### **ARTICLE VIII. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE IX. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de Marolles-en-Hurepoix,

L'exploitant, la société ELBEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure et  
de l'Ordre Public  
Section Polices Générale et Spéciales

### **ARRETE**

**N° 2018- PREF- DCSIPC/BSIOP 366 du 2 mai 2018**

**Autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage  
MAC SECURITY PRIVEE  
5, rue du Turbigo  
75001 PARIS**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-015 du 15 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

.../...

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-075-2112-11-24-20130340903 délivrée par le CNAPS le 25 novembre 2013 autorisant la société MAC SECURITY PRIVEE (SIRET 48171043200024) située 5 rue Turbigo 75001 PARIS à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 26 avril 2018 par la Société MAC SECURITY PRIVEE pour exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique au profit de son client l'association 91 MUSIC, en vue d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, place de liberté 91940 Les Ulis pour l'événement ULIS POWER GAME qui aura lieu le 5 mai 2018 de 13h00 à 20h00 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La société MAC SECURITY PRIVEE située 5 rue Turbigo 75001 PARIS est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique le samedi 5 mai 2018 de 13h00 à 20h00 à l'occasion de l'évènement Ulis power game, place de la liberté 91940 les Ulis.

**ARTICLE 2** : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par Messieurs Tony INCERA et Fabrice BUISSON.

**ARTICLE 3** : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation précaire et révoicable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée.

Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ**  
**N° 2018-DDT-STP-222 du 9 mai 2018**  
**portant création de la zone d'aménagement concerté de Villeray**  
**sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole,**

VU la Loi n°83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 73-968 du 15 octobre 1973 modifié portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la Ville Nouvelle de Melun-Sénart ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2, L.311-1 et suivants, R.103-2 et et R.311-1-1 et suivants ;

VU la délibération du 30 décembre 2015 du comité syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne émettant un avis favorable aux modalités de concertation ;

VU la délibération du 16 décembre 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Perray émettant un avis favorable aux modalités de concertation ;

VU la délibération n° 06/2016 du 30 mars 2016 du conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart relative à la définition des objectifs et modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC dite de Villeray ;

VU la délibération du 30 novembre 2017 du conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart tirant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté de Villeray ;

VU la délibération n° 2018/121 du 27 mars 2018 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart émettant un avis favorable sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté de Villeray ;

VU l'avis du 21 juin 2017 de l'Autorité environnementale, émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, sur le projet zone d'aménagement concerté de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;

VU le dossier de création transmis par l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart comprenant, conformément à l'article R311-2 du Code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre de la ZAC, une étude d'impact et le régime applicable en matière de taxe d'aménagement ;

Considérant que la ZAC de Villeray à vocation d'habitat constitue un enjeu important pour le développement et l'équilibre de la commune ainsi que pour l'Opération d'Intérêt National de Sénart ;

Considérant que, en application de l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'une Opération d'Intérêt National, le Préfet est compétent pour prendre la décision de création d'une zone d'aménagement concerté ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Une zone d'aménagement concerté (ZAC) est créée sur la partie du territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

La zone ainsi créée est dénommée "ZAC de Villeray".

### **ARTICLE 2 :**

L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits par l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart.

### **ARTICLE 3 :**

Les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC seront exclues du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

### **ARTICLE 4 :**

Le programme global prévisionnel des constructions prévoit de 90 000 à 100 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher à destination de logements.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et en mairie de Saint-Pierre-du-Perray.

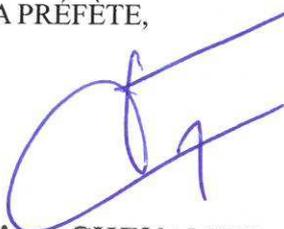
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'Evry, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, la Maire de Saint-Pierre-du-Perray, et la Directrice générale de l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE,



**Josiane CHEVALIER**

# ZAC de Villeray (Commune de Saint-Pierre-du-Perray)



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'J' followed by a smaller 'C' and 'A'.

Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

**ARRETE**

**N° 2018-PREF-DRCL – 204 du 4 mai 2018  
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement  
due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes  
pour l'année civile 2017**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du mérite agricole  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 212-7 à R. 212-19 ;

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/B/1732616/N du 24 novembre 2017 relative à la répartition de la Dotation Spéciale Instituteurs et aux instructions concernant la détermination du montant départemental de l'Indemnité Représentative de Logement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne du 13 février 2018 ;

VU les avis des conseils municipaux du département de l'Essonne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs titulaires attachés aux écoles publiques des communes est fixé, pour l'année 2017, à **2 808,00 €** (*deux mille huit cent huit euros*).

**Article 2** : Cette indemnité est majorée de 25% soit **3 510,00 €** (*trois mille cinq cent dix euros*) en application de l'article R 212-10 du Code de l'Education pour :

- les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge,
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale de l'Essonne et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Mathieu LEFEBVRE



**PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
PRÉFET DU VAL D'OISE**

**PRÉFECTURE  
DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE  
DE L'ESSONNE**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE  
DU VAL D'OISE**  
Direction de la citoyenneté et  
de la légalité

**Arrêté interdépartemental  
2018/DRCL/BLI/14 en date du 03 MAI 2018  
portant adhésion de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie »  
au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique »**

**LA PRÉFÈTE DE  
SEINE-ET-MARNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

**LA PRÉFÈTE  
DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques

**LE PRÉFET  
DU VAL-D'OISE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18, L5211-61, L5214-27, L5721-1 et L.5721-2-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 144 en date du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/134 en date du 30 décembre 2016 portant adhésion de la communauté de communes des « Deux Fleuves » au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » et modification des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 n° 131 en date du 5 décembre 2003, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental 2015/DRCL/BCCCL/89 en date du 13 octobre 2015 portant extension du périmètre de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » à la commune de Varennes-Jarcy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental 2017/DRCL/BCCCL/63 en date du 30 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » ;

Vu la délibération n° 5/2017 en date du 1<sup>er</sup> février 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » sollicite son adhésion au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » et en approuve les statuts ;

Vu la délibération n° 02-07-2017 du comité syndical du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » en date du 3 juillet 2017, approuvant à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » suivantes :

- Brie-Comte-Robert en date du 16 mai 2017 ;

- Servon en date du 23 février 2017 ;

- Varennes-Jarcy en date du 18 avril 2017,

approuvant l'adhésion de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

**Considérant** que la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » est compétente en matière de « *conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes* » ;

**Considérant** que l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales dispose que « *à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté* » ;

**Considérant** qu'un accord a été exprimé par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie », dans les conditions de majorité qualifiée requises, pour l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique ».

**Article 2 :**

- Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise ;

- Monsieur le Président du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

- Monsieur le Président de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » ;

- Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes de « l'Orée de la Brie » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;

- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Mathieu LEFEBVRE

Pour le Préfet du Val-d'Oise  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Maurice BARATE

**NB : Délais et voies de recours (application du code des relations entre le public et l'administration)**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2018-00337

relatif aux missions et à l'organisation  
du service des affaires juridiques et du contentieux

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARRETE

### **Article 1°**

Le service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration.

## TITRE PREMIER

### MISSIONS

#### **Article 2**

Le service des affaires juridiques et du contentieux est chargé :

- d'assurer par toutes les voies juridiques la défense des intérêts de l'Etat, de la Ville de Paris et de leurs agents placés sous l'autorité du préfet de police ainsi que des autres agents relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- d'exercer des missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de toutes les directions et services relevant de l'autorité du préfet de police.

## TITRE II

### ORGANISATION

#### **Article 3**

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir ;
- le bureau de la protection juridique et de l'assurance ;
- le bureau du contentieux de la responsabilité ;
- le bureau des affaires transversales et de la modernisation.

#### **Article 4**

Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir est chargé de la défense des intérêts de l'Etat et de la Ville de Paris.

Il comprend :

- la section du contentieux général, chargée du traitement des recours et actions contentieuses portant sur l'ensemble des décisions des services relevant de l'autorité du préfet de police, à l'exception des décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

- la section du contentieux des étrangers, chargée du traitement des recours relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers en cause d'appel et du contentieux indemnitaire consécutif à des décisions prises en application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint.

#### **Article 5**

Le bureau de la protection juridique et de l'assurance comprend :

- la section de la protection juridique qui accorde une assistance aux agents placés sous l'autorité du préfet de police et aux fonctionnaires de police affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la section de l'assurance, chargée de traiter les dossiers relatifs aux dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents impliquant des véhicules de la préfecture de police et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, véhicules de police et de gendarmerie, et ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à l'administration en cas d'accident de trajet ou hors service impliquant des véhicules terrestres à moteur.

Les chefs des sections susmentionnées assurent également les fonctions d'adjoint au chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

#### **Article 6**

Le bureau du contentieux de la responsabilité est chargé de gérer les dossiers relatifs aux dommages subis par les tiers du fait de l'activité de la préfecture de police.

Il comprend :

- la section du contentieux des expulsions locatives chargée d'indemniser les propriétaires auxquels le concours de la force publique a été refusé et de défendre dans ce cadre les intérêts de l'Etat devant les juridictions ;
- la section du contentieux de la responsabilité générale, chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation dans des domaines divers occasionnés par les agents placés sous l'autorité du préfet de police et par les personnels de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

#### **Article 7**

Le bureau des affaires transversales regroupe l'ensemble des moyens du service et concourt au pilotage de ses activités.

Il comprend :

- la section budgétaire et comptable qui est chargée de l'exécution des dépenses et des recettes générées par l'activité du service des affaires juridiques et du contentieux, de la gestion des crédits contentieux issus du programme 216, chapitre 0216-06 du ministère de l'intérieur et de ceux issus du budget spécial, ainsi que de la comptabilité analytique.
- la section du pilotage et de la modernisation qui est chargée d'assurer
  - le fonctionnement matériel (logistique et informatique) et la gestion de proximité des ressources humaines du service des affaires juridiques et du contentieux ;
  - une mission générale de gestion du fonds documentaire ainsi qu'une veille juridique au bénéfice de l'ensemble des directions et services de la préfecture de police ;
  - la mise en œuvre opérationnelle et la diffusion des projets et réalisations du service.

Son responsable est en outre chargé :

- de la sécurisation et de la traçabilité des procédures, notamment dans le cadre de la dématérialisation ;
- du contrôle de la cohérence et de la sincérité des diverses statistiques transmises au préfet de police, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) et à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) du ministère de l'intérieur ;
- de la préparation de la programmation budgétaire et du suivi de la consommation des crédits sur les budgets du ministère de l'intérieur et sur le budget spécial ;
- d'une mission d'appui aux autres bureaux du service s'agissant de l'amélioration des process ;
- de la modernisation et du suivi de la réforme du pilotage du service.

#### **Article 8**

L'arrêté n°2018-00043 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux en date du 16 janvier 2018 est abrogé.

#### **Article 9**

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration, et le chef du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le **04 MAI 2018**

  
Michel DELPUECH

2018-00337